

Modèle de convention de viabilité hivernale (à adapter)

CONVENTION VIABILITE HIVERNALE

Entre,

LE DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la décision de l'Assemblée départementale en date du, ci-après dénommé «le Département»
d'une part,

Et :

LA COMMUNE, représentée par le Maire, autorisé par délibération en date du ci-après dénommée «la Commune»
d'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales. Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques (*L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2010/2011.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Article 2 : champ d'intervention

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la commune est sollicitée est décrite en annexe I. Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution. Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

Article 3 : conditions d'intervention

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département site@cg54.fr.

La commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

Article 4 : information sur l'intervention

La commune informera le Cadre Viabilité Hivernale du Territoire par téléphone au ou par télécopie au ou par messagerie à @cg54.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

Article 5 : responsabilités de la commune et du département

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation, réception à titre isolée si nécessaire) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

Article 6 : mise à disposition de sel

Suite à l'engagement de la commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 30 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est dekg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la commune une fois par an dans un lieu de stockage désigné par la commune.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue pour une période de un an reconductible deux fois par reconduction expresse pour la même durée.

Article 8 : modification

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone et confirmé par fax) dans un délai de 7 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles. Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : résiliation

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

Article 10 : litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nancy.

Signature des parties

Fait à Nancy, en deux exemplaires originaux, le

Modèle de participation d'un exploitant agricole au service hivernal (à adapter)

Entre les soussignés,

..... (civilité, nom et prénom), maire de la commune de agissant pour le compte de celle-ci, d'une part ;
et (civilité, nom et prénom) exploitant agricole, demeurant à (adresse complète), d'autre part ;

Vu les lois n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifiées par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 90 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 ;

Vu la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-17 et R.432-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du....., fixant le tarif des prestations de déneigement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

..... (civilité, nom et prénom) propriétaire des véhicules désignés ci-après :

■ (désignation précise),

■ (désignation précise),

s'engage :

■ à les équiper d'une lame de raclage frontale (et/ou : de deux lames de raclage latérales), fournie(s) par la commune ;

■ à les utiliser pour le déneigement de la voirie dans les conditions fixées par la commune.

Il s'interdit de mettre ces véhicules au service, pour le même objet, de toute autre personne physique ou morale que la commune, sauf accord du maire.

Article 2 : règles de circulation

Les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles de circulation ; ils bénéficient des dérogations aux dispositions du code de la route prévues par l'article R.432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêté du 18 novembre 1996 dont ils doivent être équipés. Toutefois, ils sont dispensés de la réception applicable aux engins de service hivernal. Par ailleurs, les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles, soit 25 km/h (40 km/h, si le véhicule a été réceptionné pour cette vitesse et si sa largeur hors toit n'excède pas 2,55 mètres).

Article 3 : opérations de déneigement

Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction des services techniques communaux, conformément aux instructions du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution.

Article 4 : rémunération

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du précitée, les prestations assurées sont rémunérées sur la base de euros par heure (ou : par journée), d'intervention. Ces taux, sont en tant que de besoin, révisés en fonction du prix du carburant.

Les sommes dues par la commune sont perçues par (civilité, nom et prénom), à mois échu, auprès de la recette municipale.

Les personnels de l'exploitant sont rémunérés par celui-ci et pourvus par ses soins, si besoin est, des vêtements de travail dans les conditions prévues par les conventions collectives.

L'exploitant est responsable des actes de son personnel.

Article 5 : accident du travail

En cas d'accident du travail, l'exploitant susnommé bénéficie de l'assurance souscrite par la commune.

Article 6 : restitution des équipements

Les dispositifs d'équipement visés à l'article 1^{er} de la présente convention sont restitués à la commune en fin de campagne hivernale, et au plus tard le (préciser la date).

Ils font l'objet d'un certificat de réception par la commune et il est, en tant que de besoin, dressé procès-verbal de leur état.

Article 7 : assurance

La commune garantit par une assurance les risques encourus à l'occasion du service.

Article 8 : durée

La présente convention est conclue pour une période courant du au (ou pour une année reconductible pendant une période de ans).

Important !

S'agissant d'un marché public, il est nécessaire que la durée du marché soit strictement définie.

Article 9

M. le Directeur général des services ou Secrétaire de mairie, M. le Commissaire de police ou commandant de la brigade de gendarmerie de M. le Chef de la police municipale ou garde champêtre...sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage en mairie et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait en deux exemplaires le....., à

L'exploitant agricole,

Le maire de la commune de.....,

(Signature et sceau)

